

CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Définition des fonctions

- ◆ Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.
- ◆ Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

PUÉRICULTRICE HORS CLASSE

ÉCHELONS	1 prov.	2 prov.	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Indices majorés	466	490	515	553	577	610	643	676	709	738	764
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

PUÉRICULTRICE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indices majorés	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
DURÉE	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales comporte deux grades : puéricultrice et puéricultrice hors classe.

